

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble à 1026 Denges – rue du Monteiron 9

Du : 25 janvier 2011

Vu la requête déposée par Michel ROSSIER, à Denges, p.a. la Régie Rochat, case postale 143, 1026 Denges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1026 Denges (parcelle n° 350 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 420 et suivants du Code de procédure civile :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les sentences municipales;

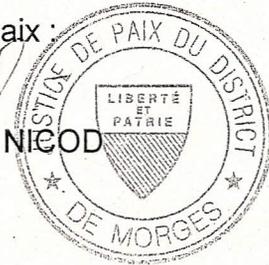
II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette ordonnance sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.

IV. **arrête** à fr. 100.-- les frais de la présente ordonnance.

Le juge de paix :

Jacques-André NICOD



Du même jour

La présente ordonnance est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

Le juge de paix :

Jacques-André NICOD



Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le juge de paix:

[Handwritten signature]